

COMPAGNIE DE LA MOBAYE (1900-1919)

Constitution Compagnie de la Mobaye (*La Cote de la Bourse et de la banque, 7 mars 1900*)

Suivant acte reçu par M^e Dufour, notaire à Paris, le 22 novembre 1899, M. Émile Martin, propriétaire, demeurant à Paris, avenue de Wagram, 52, a établi les statuts d'une société anonyme qui sera régie par les lois des 24 juillet 1867 et 1^{er} août 1893. La Société prend la dénomination de : Compagnie de la Mobaye.

La société a pour objet : La mise en valeur et l'exploitation de la concession au Congo français accordée à M. Martin par décret de M. le président de la République en date du 16 juillet 1899 ; toutes opérations agricoles, forestières, minières, industrielles et commerciales quelconques ; toutes entreprises de transports par terre et par eau, et généralement toutes opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'exploitation de la concession dont il s'agit et en faciliter le développement.

Le siège social est à Paris. Il est établi rue Tronchet, 17, provisoirement.

La société est faite pour une durée de 30 années consécutives à compter du jour de sa constitution définitive.

M. Martin cède et transporte à la présente société : La concession territoriale au Congo français comprenant le bassin de la rivière Bangui ou Mobaye et de ses affluents, soit environ 1.200.000 hectares, qui lui a été accordé par décret de M. le président de la République française en date du 16 juillet 1899.

La société sera subrogée, tant activement que passivement, à compter rétroactivement du point de départ de la concession dans tous les droits et obligations résultant au profit ou à la charge du concessionnaire, des actes de concessions et des cahiers des charges y annexés ; elle devra en conséquence rembourser le cautionnement imposé par l'acte de concession. Néanmoins, M. Martin, concessionnaire originaire, restera pendant trois ans, à dater de la constitution de ladite société anonyme, solidairement responsable avec elle des engagements qu'elle aura pris.

Les études et travaux préliminaires auxquels il s'est livré, en vue de la mise en valeur des terrains au Congo et spécialement des études relatives aux exploitations forestières, agricoles, rurales et minières, à y développer, des voies de communication, à y établir, aux marchandises convenables en vue du commerce d'échange à créer avec les indigènes. Le présent apport ne sera définitif qu'après que toutes les formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867, pour la constitution de la présente société auront été remplies et que la substitution de la société à l'apporteur aura été approuvée dans les formes prévues au décret de concession. Il est attribué au fondateur, conformément aux stipulations de l'article 2 du décret de concession, la moitié des parts bénéficiaires prévues ci-après. Le capital social est fixé à la somme de 1 million de francs, divisé en 10.000 actions de 100 fr. chacune, entièrement souscrites et libérées du quart.

Il est, en outre, créé par les présentes 10.000 parts bénéficiaires, sans indication de valeur nominale. Sur ces parts, 5.000 sont attribuées au fondateur, ainsi qu'il est dit au

titre Apports ci-dessus. Les 5.000 autres reviendront aux souscripteurs, à raison de une part bénéficiaire par 2 actions souscrites.

Sur les bénéfices nets annuels, déduction faite de tous frais, charges et amortissements, et notamment des redevances annuelles fixes dues à l'État en vertu du décret de concession, il est d'abord prélevé dans l'ordre suivant : 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; 10 % pour constituer un fonds spécial de prévoyance, dont le conseil d'administration déterminera l'emploi ; somme nécessaire pour servir, à titre de premier dividende, 5 % aux actionnaires sur le montant du capital dont les actions sont libérées, conformément aux appels de fonds et sans tenir compte des libérations anticipées. Le surplus sera réparti comme suit : 15 % pour la part de l'État, en vertu de l'article 21 du cahier des charges annexé au décret de concession ; 10 % pour le conseil d'administration, dont les membres se feront le partage comme ils l'entendront. Le surplus appartiendra : 50 % aux parts bénéficiaires ; 50 % aux actions, proportionnellement à leur nombre et sans tenir compte du montant de leur libération.

Ont été nommés administrateurs : MM. Ferdinand Quantin, banquier, 44, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris ¹ ; Émile Martin, propriétaire, 52, avenue Wagram, Paris ; Émile Gauthey ², ingénieur, 24, avenue Kléber, Paris ; Maurice Pereire ³, ingénieur, 53, rue Pierre-Charron, Paris ; Gaston Guignard ⁴, propriétaire, 25, boulevard Berthier, Paris ; Ernest Wormser, propriétaire, 52, avenue Wagram, Paris ; Alfred Roose, administrateur de la Société « l'Africaine », 187, rue Belliard, Bruxelles ; Arthur Roose, administrateur de la Société « Le Trust Colonial », à Courtrai (Belgique). — *Gazette des tribunaux*, 4/1/1900.

Convocation d'assemblée générale
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 12 janvier 1900)

3 février, 3 h., extraord. — Compagnie de la Mobaye. — Au siège social, 17, rue Tronchet, Paris. — Ordre du jour : Approbation de comptes, conformément à l'article deux du décret de concession. Ratification de la nomination d'un ou plusieurs administrateurs. — *Petites Affiches*, 15.

1900 (novembre) : co-fondateur Cie de navigation et de transports Congo-Oubangui
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Navig&transp_Congo-Oubangui.pdf

¹ F. Quantin et Cie, coulissier : société en commandite simple au capital de 1 MF dont 200.000 apportés par Ferdinand Quantin et le reste par 15 commanditaires dont Ed. Lebey, Paul Blaret, Émile Dacosta, Gustave Reynal. Membre, puis trésorier (1905) de la Syndicat des banquiers en valeurs près la Bourse de Paris.

² Émile Gauthey (1841-1903) : ingénieur E.C.P., il effectue un long séjour en Russie, puis s'associe à Ferdinand Maes comme banquier à Paris. Administrateur des Sultanats du Haut-Oubangui. Voir encadré : www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Sultanats-Ht-Oubangui.pdf
... Père de Rose, mariée en 1896 à Maurice Pereire (ci-dessous).

³ Maurice Pereire : né le 30 juillet 1867 à Gretz. Fils d'Émile Pereire et de Suzanne Chevalier. Ingénieur ECP. Président du comité de Paris des Chemins de fer du Nord de l'Espagne et administrateur des Mines de Carmaux (1913), administrateur des Chemins de fer du Midi, administrateur et membre du comité de direction de la Société du Louvre (grands magasins et hôtels), administrateur (1891), puis président des Chaux hydrauliques et ciments d'Algérie à Bougie. Chevalier de la Légion d'honneur du 10 juillet 1917 comme capitaine de réserve au 26^e régiment d'artillerie. Officier de la Légion d'honneur du 31 octobre 1932 (min. Colonies).

⁴ Alexandre Gaston Guignard (Bordeaux, 8 mars 1848-Paris, 16 octobre 1922) : peintre paysagiste et excellent escrimeur. Chevalier de la Légion d'honneur (1891). Les annuaires de Paris attestent que c'est bien lui qui était domicilié 25, bd Berthier.

Compagnie de la Mobaye
Appel de fonds. — Transfèrement du siège social
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 2 décembre 1903)

Les actionnaires de cette compagnie sont informés que, dans sa séance du 11 novembre 1903, le conseil d'administration a décidé un appel de fonds de 15 %, soit 15 francs par titre. Ce versement devra être effectué avant le 2 janvier 1904, à la caisse de la Compagnie, au nouveau siège social, 8, rue de Mogador, à Paris. — *Petites Affiches*, 1^{er} décembre 1903.

ÉCONOMIE FINANCIÈRE COLONIALE
COMPAGNIE DE LA MOBAYE
(*La Dépêche coloniale*, 24 mai 1903)

Cette société a été formée pour l'exploitation des territoires sis au Congo français dans le haut Oubanghi, et concédés à M. Émile Martin, par décret en date du 16 juillet 1899 ; territoires qui sont d'une superficie d'environ 800.000 hectares, et sont bornés, au sud par l'Oubanghi, à l'est et au nord par la Société La Kotto, et à l'ouest par la Compagnie du Kouango français.

Son siège social est à Paris, 30, avenue de l'Opéra.

Ses statuts ont été déposés chez M^e Dufour, notaire à Paris, le 22 novembre 1899. Ils ne contiennent d'autre particularité que la suivante : En cas d'augmentation du capital, l'assemblée générale fixe la quotité d'actions dont la souscription pourra être réservée par préférence aux propriétaires d'actions antérieurement émises et aux porteurs de parts bénéficiaires. Mais cette éventualité ne paraît pas devoir se produire d'ici longtemps, et surtout donner lieu à des compétitions pour la souscription.

La répartition des bénéfices devra être effectuée de cette façon : Après le prélèvement de 5 % pour la réserve légale, puis de 10 % pour la constitution d'un fonds spécial de prévoyance, attribution doit être faite aux actionnaires d'une somme égale à 5 % des sommes dont les actions sont libérées régulièrement, et ce sans qu'il soit tenu compte des libérations anticipées. Sur le surplus des bénéfices prélèvement doit être fait de 15 % pour l'État, et de 10 % pour le conseil d'administration.

Le solde revient jusqu'à concurrence de 50 % aux parts bénéficiaires, et des autres 50 % aux actions.

Le conseil d'administration se compose de MM. Ferdinand Quantin, Émile Gauthey, Leroux, Émile Martin, Maurice Pereire, Alfred Roose et Arthur Roose.

Le capital social est de 1.000.000 de francs divisé en 10.000 actions de 100 francs chacune, mais les appels successifs de fonds n'ont eu lieu que jusqu'à concurrence totale de 50 %.

Il a été souscrit par des financiers, et c'est à son origine qu'il doit de ne pas avoir été plus employé qu'il ne l'a été. En effet, dans les affaires coloniales financières, à la première période d'enthousiasme succède vite celle de l'appréhension qui, à son tour, est suivie d'une ère de recueillement quelquefois teinté d'indifférence. Or, c'est ce qui est advenu à la Mobaye.

Le droit de souscrire fut coté assez cher, et les personnes qui l'obtinrent crurent que la période des primes d'actions serait longue. L'enthousiasme était donc grand !

Mais l'on reconnut bien vite que des droits de concession, si grands fussent-ils, ne constituaient les bons éléments d'une affaire qu'autant qu'ils seraient exercés, et que

pour l'être, il ne leur suffisait pas d'être énoncés dans le *Journal officiel*. La « concessionite » s'éteignit, et avec elle disparurent les primes. Alors les financiers commentèrent à regretter d'avoir été trop bien servis dans la répartition de la souscription. Mais repasser leurs titres, même avec perte, il n'y fallait pas songer, car l'acquéreur d'actions congolaises était devenu un être rare. Ils prirent donc un très sage parti, celui d'administrer avec une grande parcimonie, de façon à éviter le plus possible les appels de fonds. C'est ainsi que la bourrasque congolaise a pu passer sans trop atteindre la Compagnie de la Mobaye, et que la moitié du capital social se trouve en réserve pour être employée utilement après les expériences qui ont démontré que l'entreprise était viable, et pouvait même donner des satisfactions.

Voici le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre (fr.) :

BILAN

ACTIF	
Actionnaires	550.000 00
Frais de constitution	8.005 85
Frais de premier établissement	167 211 24
Plantations	39.469 55
Factoreries et constructions en Afrique	10.628 68
Matériel et mobilier en Afrique	10.155 05
Marchandises d'Europe	75.655 12
Marchandises d'Afrique	18.212 50
Caisses et Banques	45.786 06
Cautionnement à l'État français	24.926 35
Mobilier à Paris	835 10
Débiteurs divers	764 70
Portefeuille	56.250 00
Compte d'ordre : titres en dépôt (cautionnement administrateurs)	72.000 00
Profits et pertes	71.629 88
	<u>1.149.530 08</u>
PASSIF	
Capital : 10.000 actions de 100 francs	10.000 00
10.000 parts bénéficiaires	mémoire
Créditeurs divers	59.432 98
Effets à payer	18.097 10
Compte d'ordre (cautionnement administrateurs)	72.000 00
	<u>1.149.530 08</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

DÉBIT	
Frais généraux en Europe	14.073 33
Frais en Afrique	42.755 48
Frais administration	18.600 00
Intérêts et commissions	1.125 13
Marchandises perdues et avaries	6.661 17
	<u>83.215 16</u>
CRÉDIT	
Bénéfice sur opérations Afrique	11.585 28
Solde débiteur	71.829 88
	<u>83.215 16</u>

Ces bilan et compte sont établis suivant la méthode belge. Ainsi, dans l'actif et le passif, figurent sous le titre « compte d'ordre » les actions déposées par les administrateurs en garantie de leur gestion. Chaque fois que nous lisons le bilan d'une Société belge, nous recherchons la raison d'une telle passation d'articles, et nous ne la trouvons pas.

Les plantations sont portées pour une somme très modique, car elles consistent en 100.000 pieds d'irechs et de manihots qui sont en très bon état. Mais le « portefeuille », qui figure pour 56.250 francs, n'est malheureusement pas réalisable à ce prix. Bien plus, il constitue un passif éventuel d'autant, car il ne comprend que des actions de la Compagnie de navigation et de transports du Haut Oubanghi, libérées de moitié.

Le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire du 27 décembre 1902 se termine de la façon suivante :

Les derniers rapports de notre direction d'Afrique sur les plantations sont très favorables. Les plants, tant en pleine terre qu'en pépinières, se développent normalement, et les défrichements se poursuivent avec activité. Les agents ne négligent rien pour arriver à donner une extension considérable à cette branche d'activité coloniale, aussi n'hésitons-nous pas à vous demander de vous joindre à nous pour remercier notre personnel d'Afrique et particulièrement notre sous-directeur, faisant fonctions de directeur, pour le dévouement et l'intelligence qu'ils ont apportés dans l'accomplissement de leur mission.

Quand le gouvernement a retiré les postes de milice, qui devaient assurer la sécurité de nos agents, nous avons dû, à nos frais, entretenir un poste de miliciens, ce qui a contribué à grever, pour une bonne partie, nos frais généraux d'Afrique. Mais aujourd'hui, nous avons supprimé ces postes et avons réduit au strict minimum nos frais généraux, ce qui fait que, pour l'avenir, nous fondons un réel espoir, car, d'après les derniers courriers, et bien que ne se rapportant pas à cet exercice, notre sous-directeur nous faisait entrevoir les récoltes d'ivoire qu'il pouvait faire sur place si, comme nous l'espérons, le gouvernement, qui est notre associé dans cette affaire, arrive à donner l'autorisation d'introduire des fusils à piston. Cette demande a déjà été faite par la voie de l'Union congolaise pour toutes les sociétés concessionnaires, et nous ne doutons pas que, d'ici peu, nous n'obtenions satisfaction.

Cet exposé exact de la situation des affaires vous fera partager notre conviction que si, pour des motifs indépendants de notre volonté, nous n'avons pas obtenu des résultats immédiats, l'avenir de la Compagnie peut être considéré comme assuré en présence des richesses naturelles de la concession et de nos efforts pour développer nos plantations, qui constitueront en quelque sorte une réserve pour la Compagnie.

Le vœu émis par le conseil d'administration au sujet des fusils à piston n'est pas exaucé, car un très sévère décret a été rendu le 4 courant pour réglementer la vente des armes et des munitions dans les colonies de l'Afrique occidentale. La prudence commande même à la Compagnie d'attirer l'attention de ses agents sur l'article 11 ainsi conçu : « Sera punie d'une amende de 500 à 1.000 francs toute personne convaincue d'avoir, contrairement aux dispositions du présent décret, introduit, cédé ou vendu dans l'une des colonies faisant partie du gouvernement général, des armes prohibées ou leurs munitions, ou d'avoir fait subir à des armes de traite certaines transformations les rendant assimilables aux armes prohibées. »

Le gouvernement a donc voulu exécuter scrupuleusement les décisions prises par la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890. C'est d'autant plus louable à lui que, comme les sociétés concessionnaires se plaisent si souvent à le rappeler, l'État est leur associé en participation, et qu'actuellement dans l'Oubanghi quelques caisses de fusils à piston seraient facilement troquées contre de nombreuses tonnes d'ivoire. Mais que la Compagnie de la Mobaye se console de la philanthropie du ministre, car le jour où la vente des fusils à piston serait autorisée, cette marchandise subirait la loi économique, et son prix de vente ne serait pas plus rémunérateur que celui de n'importe quel autre objet entré librement. Cette déception ne doit donc pas diminuer beaucoup les espérances qu'elle est en droit d'avoir.

A. Rollinde.

Cie de la Mobaye (Congo français)
Appel de fonds
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 2 mai 1906)

Les actionnaires de cette compagnie sont informés que dans sa séance du 21 avril 1906, le conseil d'administration a décidé un appel de fonds de 5 fr. par titre. Ce versement devra être effectué avant le 31 mai 1906 dans la caisse de la compagnie, 8, rue Mogador, Paris. — *Petites Affiches*, 29 avril 1906.

Convocation d'assemblée générale
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 5 janvier 1907)

Compagnie de la Mobaye. — Transfèrement du siège social. — Aux termes d'une délibération prise le 30 juillet 1906 par le conseil d'administration de cette société, le siège social a été transféré de la rue Mogador, 8, à la rue de Provence, 8. — *Petites Affiches*, 19 décembre 1906.

Cie de la Mobaye
Appel de fonds
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 5 mars 1907)

Les actionnaires de cette compagnie sont informés que, dans sa séance du 18 février 1907, le conseil d'administration a décidé d'appeler le solde dû sur chacune des actions, soit 35 fr. par action. Les versements devront être effectués au plus tard le 30 mars 1907, au siège social, rue de Provence, 8, à Paris. — *Petites Affiches*, 27 février 1907.

MODIFICATIONS
Cie de la Mobaye
Transfèrement du siège social
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 6 février 1909)

Précédemment 15, rue de Castellane ; actuellement 2, rue Meyerbeer, à Paris. — *Petites Affiches*, 6 février 1909.

Albert COUSIN
Chevalier de la Légion d'honneur du 13 janvier 1903 (min. des Colonies) :
Fondateur de la Cie commerciale et agricole de la Casamance (1890)
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Commerciale_Agricole_Casamance.pdf
Président de l'Alimaïenne,
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/L_Alimaienne.pdf
Administrateur de l'Ibenga,
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Ibenga.pdf
de la Kadeï-Sangha
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Kadei-Sangha_1899-1903.pdf
vice-président de la Cie commerciale et coloniale de la Kadeï-Sangha,
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Comcol_Kadei-Sangha.pdf
Administrateur des Messageries fluviales du Congo,
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Messageries_fluviales_Congo.pdf
de l'Ongomo (Congo français),
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/L_Ongomo.pdf
de la Mobaye.
et de la Société d'études minières de Boumba (Congo français)(1906).
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Etudes_minieres_Boumba.pdf
etc.

Compagnie de la Mobaye
(*Les Annales coloniales*, 2 mars 1912)

Le- Président de la République française,
Vu le décret en date du 16 juillet 1899, accordant à M. Émile Martin une concession territoriale au Congo français;
Vu l'arrêté ministériel en date. du 26 décembre 1899, autorisant la substitution à M. Émile Martin de la Compagnie de la Mobaye ;
Vu l'avis émis par la commission des concessions coloniales,
Décrète :

Article premier. — Est approuvée la convention en date du 1^{er} février 1912 ci-annexée et passée entre le ministre des Colonies et M. W. Guynet ⁵, président du conseil d'administration de la compagnie de la Mobaye.

Art. 2. — Le ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 février 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République ;

Le ministre des Colonies,

A. Lebrun.

CONVENTION

Entre :

Le ministre des Colonies, d'une part ;

Et M. William Guynet, président du conseil d'administration de la Compagnie de la Mobaye, à ce autorisé par le conseil d'administration de la Société, et, sauf ratification ultérieure, par l'assemblée générale des actionnaires, dans le délai maximum de trois mois à dater de la signature des présentés ; D'autre part,

Il a été dit et arrêté ce qui suit :

Article premier. La « Compagnie de la Mobaye » fait abandon de la concession territoriale au Congo français accordée à M. Émile Martin, par décret du 16 juillet 1899, aux droits et obligations duquel ladite Compagnie a été substituée par arrêté ministériel en date dit 26 décembre 1899, ainsi que de tous les droits et. avantages à elle conférés par ces actes.

Art. 2. Le Gouvernement :

1) Exonère ladite Compagnie de toutes les obligations et charges qui lui incombent aux termes du décret du 16 juillet 1899 et du cahier des charges y annexé ;

2) Accorde à la Compagnie de la Mobaye la pleine propriété d'une suriace de 400 hectares d'un seul tenant, à choisir, d'accord parties entre l'administration de la Société, dont les terrains, d'une superficie de 100.000 hectares constituant la réserve autour de Mobaye et définis dans le paragraphe 2 de l'article 2 du cahier des charges annexé au décret du 16 juillet 1899;

3) Confère à la Compagnie de la Mobaye la propriété pleine et entière de 100 hectares autour de la factorerie de Mowanda.

Art. 3. — Le Gouvernement transfère, à titre définitif, à la Société, la toute propriété de lots formant un total de 50.000 hectares à prélever sur les territoires antérieurement concédés a la Société. Chacun de ces lots ne devra pas excéder 10.000 hectares.

En bordure des cours d'eau, l'étendue de c hacun de ces lots ne pourra se prolonger sur un parcours de plus de 5 kilomètres ; un intervalle d'au moins 5 kilomètres devra le séparer du lot suivant.

Les lots seront choisis d'accord partie entre l'administration locale et la Société. L'administration devra être faite pour moitié au moins dans un délai de trois ans, et pour le reste, dans un délai de cinq ans, à partir de la signature des présentes.

Art. 4. — Le cautionnement versé par la Compagnie de la Mobaye, en vertu du décret du 16 juillet 1899, lui sera restitué.

Art. 5. — Le Gouvernement se réserve le droit de reprendre, à une époque quelconque, le libre usage des terrains qui seraient nécessaires aux besoins des services publics de l'État ou de la colonie, ainsi qu'à tous les travaux d'utilité publique qu'il jugerait convenable d'exécuter ou de faire exécuter par les concessionnaires de ces services publics.

⁵ William Guynet (1860-1927) : administrateur délégué (1911), puis président (1918) de la Cie forestière Sangha-Oubangui (CFSO). Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/CFSO.pdf

Ces terrains lui seront rétrocédés par la Société ou ses ayants droit, moyennant une indemnité à fixer de concert entre l'administration locale et la Société ; en cas de désaccord, il sera statué par le tribunal compétent; l'expertise sera obligatoire, si elle est demandée par l'une des parties, et il y sera procédé dans les formes prévues par les articles 302 et suivants du Code de procédure civile.

Art. 6. — Les indigènes installés sur les terrains visés aux articles 2 et 3 conserveront le droit de résider sur les emplacements qu'ils occupent actuellement et pour lesquels ils pourront, dans l'avenir, se faire délivrer des titres de propriété individuels ou collectifs.

Art. 7. — Les terres faisant partie du domaine privé de la Société resteront soumises aux règles du droit commun de la propriété foncière.

Art. 8. — La Compagnie de la Mobaye renonce à toute réclamation ou prétention déjà émise ou qu'elle pourrait émettre dans l'avenir, en vertu du décret du 16 juillet 1899 ou pour toute autre cause antérieure à la signature de la présente convention.

La Société s'engage, en outre, à ne réclamer aucune indemnité ni à la Colonie ni à l'Etat, en raison des dommages qu'elle pourrait éventuellement éprouver, par le fait soit de l'insécurité du pays, soit de l'émeute ou de la révolte des indigènes, soit d'une concurrence illicite de la part de ceux-ci, soit de la guerre avec une puissance étrangère.

Art. 9. — Toutes les contestations soulevées par l'interprétation de la présente convention seront jugées administrativement.

Art. 10. — La présente convention ne sera exécutoire qu'après approbation par décret.

Art. 11. — Les frais d'enregistrement et de timbre de la présente convention seront à la charge de la Société de la Mobaye.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1912.

Lu et approuvé :

Le président du conseil d'administration,

Signé : William GUYNET.

Lu et approuvé :

Le ministre des Colonies,

Signé : A. LEBRUN.

DISSOLUTIONS

Compagnie de la Mobaye

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 10 novembre 1919)

À dater du 16 octobre, le conseil d'administration est chargé de la liquidation, 2, rue Meyerbeer, Paris. — *Petites Affiches*, 7 novembre.

.....

RÉPARTITIONS

Compagnie de la Mobaye

Première répartition de 1,50 par action à partir du 28 octobre, au siège social, 2, rue Meyerbeer. — *Petites Affiches*, 7 novembre.
